

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 11 mars 2021

N° DBC 2021-014 – Transport - Travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus (4^{ème} phase) - Marché avec la société COLAS France.

N° DBC 2021-015 - Agriculture – Espaces verts - Prestation d'entretien d'espaces verts pouvant être réalisée par une SIAE sur le territoire de Roannais Agglomération - Accord-cadre mono-attributaire « à bons de commandes » sans montant minimum et avec un maximum de 200 000 € HT avec l'entreprise d'insertion A.J.I.R.E.

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-079 du 2 mars 2021 – Agriculture - Ferme des Millets 597 Chemin des Millets Commune de Ouches - Résiliation amiable du contrat de prêt à usage avec l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE

N° DP 2021-080 du 2 mars 2021 - Agriculture – Environnement - Ferme des Millets Lieudit « Les Jallets » - Commune de Ouches - Résiliation amiable de la convention d'occupation précaire du 19 mars 2020 au 18 mars 2022 et Convention d'occupation précaire du 8 mars 2021 au 18 mars 2022 avec l'association BIO-CULTURA

N° DP 2021-081 du 2 mars 2021 – Agriculture - Ferme des Millets 597 Chemin des Millets Commune de Ouches - Contrat de prêt à usage du 8 mars 2021 au 15 janvier 2022 avec l'association COUVEUSE REGIONALE AURA pour le testeur Nicolas Combet.

N° DP 2021-082 du 2 mars 2021 – Agriculture - Ferme des Millets 597 Chemin des Millets - Commune de Ouches - Contrat de prêt à usage du 8 mars 2021 au 31 mars 2023 avec l'association COUVEUSE REGIONALE AURA pour les testeurs Damien Laurent et Sara M'Bra

N° DP 2021-088 du 5 mars 2021 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial du 15 mars 2021 au 14 mars 2024 avec la Société ETABLISSEMENTS FORESTIER FRERES

N° DP 2021-089 du 9 mars 2021 - Politique de la ville - Médiation sociale - Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2021

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 11 mars 2021

N° DBC 2021-014 – Transport - Travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus (4ème phase) - Marché avec la société COLAS France.

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique et portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence facultative « abri-voyageurs » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise aux normes d'accessibilité des arrêts de bus sur l'ensemble du périmètre des transports urbains ;

Considérant la consultation lancée à cet effet en procédure adaptée le 16 novembre 2020 concernant l'exécution des travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus (4ème phase) ;

Considérant les trois offres reçues ;

Considérant, qu'après analyse des offres et pondération des critères de choix, l'offre de la société TPCF – Ets de COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, dénomination sociale initiale du soumissionnaire à la remise des offres, est économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que la société attributaire TPCF – Ets de COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE a apporté l'ensemble de ses actifs à la société COLAS FRANCE dans le cadre d'une réorganisation du groupe COLAS en date du 1^{er} janvier 2021 (en cours de procédure) et que par conséquent, la société COLAS FRANCE dispose des capacités techniques, juridiques et financières au moins équivalentes à la société initiale (TPCF – Ets de COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE) ;

Considérant que l'attribution à la société COLAS France, en lieu et place de la société TPCF- COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, n'entraîne aucune détérioration de la situation concurrentielle des autres soumissionnaires ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le marché de travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus (4^{ème} phase) avec la société COLAS FRANCE, au vu des prix unitaires du bordereau des prix unitaires et dans la limite des crédits inscrits au budget (160 000 € TTC) ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;

- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur le Budget annexe « transports publics » – section d'investissement « autorisation de programme n°191 ».

N° DBC 2021-015 - Agriculture – Espaces verts - Prestation d'entretien d'espaces verts pouvant être réalisée par une SIAE sur le territoire de Roannais Agglomération - Accord-cadre mono-attributaire « à bons de commandes » sans montant minimum et avec un maximum de 200 000 € HT avec l'entreprise d'insertion A.J.I.R.E.

Vu les articles L2124-1, L2124-2 et R2124-1, R2124-2 du code de la commande publique relatifs aux marchés passés en procédure d'appel d'offres ouvert européen ;

Vu les articles R2162-1 à 2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique portant sur les accords-cadres mono-attributaires « à bons de commandes » sans montant minimum et avec montant maximum fixant toutes les stipulations contractuelles ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Vu l'article L2113-13 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics réservés à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), telles que mentionnées à l'article L5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que le marché de prestations d'entretien d'espaces verts pouvant être réalisée par une structure d'insertion par l'activité économique arrive à échéance ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de ces prestations, une consultation a été lancée le 16 novembre 2020 en procédure d'appel d'offres ouvert européen ;

Considérant les 2 plis reçus ;

Considérant qu'après l'analyse des offres et la pondération des critères de choix, la Commission d'appel d'offres du 25 janvier 2021 a attribué l'accord-cadre à l'entreprise d'insertion A.J.I.R.E. ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'accord-cadre de prestations d'entretien d'espaces verts pouvant être réalisée par une SIAE sur le territoire de Roannais Agglomération avec l'entreprise d'insertion A.J.I.R.E. au vu des prix unitaires du bordereau des prix unitaires ;

- précise qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire « à bons de commandes » conclu sans montant minimum et avec un maximum de 200 000 € HT sur la durée totale du marché (reconduction comprise) ;

- précise que l'accord-cadre prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2021, durée pouvant être reconduite tacitement éventuellement trois fois pour une période d'un an ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit accord-cadre ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir dans l'exécution et le règlement dudit accord-cadre ;

- dit que les dépenses seront prélevées, en fonction des sites concernés, sur les crédits ouverts à cet effet au budget général – chapitre 011 « Charges à caractère général » ; au budget annexe « Locations immobilières » et au budget annexe « Aménagement de zones ».

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-079 du 2 mars 2021 – Agriculture - Ferme des Millets 597 Chemin des Millets Commune de Ouches - Résiliation amiable du contrat de prêt à usage avec l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil relatifs au contrat de prêt à usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider en qualité de prêteur, ou accepter, en qualité de d'emprunteur, de conclure des contrats de prêts relatifs à des biens immobiliers et mobiliers, quelle que soit la durée du prêt ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-114 du 11 mars 2020 accordant, à compter du 19 mars 2020, à l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE, un contrat de prêt à usage pour l'occupation d'une partie de la ferme des Millets, située 597 chemin des Millets sur la commune d'Ouches ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la ferme des Millets, située 597 Chemin des Millets à Ouches, comprenant des bâtiments, des terrains et du matériel agricole ;

Considérant que l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE, qui occupe, depuis le 19 mars 2020, une partie de la ferme des Millets à Ouches, souhaite résilier le contrat de prêt à usage en cours, dont elle bénéficie, compte tenu qu'elle ne sera plus « couveuse d'activité » ;

Considérant que l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE a sollicité en décembre 2020 Roannais Agglomération pour bénéficier d'une résiliation à l'amiable de son contrat de prêt à usage ;

Considérant qu'en matière de contrat de prêt à usage, la volonté des deux parties est exigée pour mettre fin au contrat en dehors des dispositifs prévus au titre de la résiliation unilatérale ;

Considérant qu'afin de répondre favorablement à la demande de l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE, il est proposé de formaliser, par un acte bilatéral, la résiliation amiable dudit contrat de prêt à usage ;

DECIDE

- d'accorder la résiliation amiable du contrat de prêt à usage sollicitée par l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE ayant son siège 597 Chemin des Millets à Ouches,
- de préciser que cette résiliation amiable du contrat de prêt à usage prend effet au 7 mars 2021 ;
- d'indiquer que le contrat de prêt à usage précité concerne l'occupation des terrains cadastrés section AP n° 4, 5, 9, 10 (partie), 11 et 12, constituant la « ferme des Millets », située 597 Chemin des Millets à Ouches, incluant des bâtiments, des équipements agricoles et autres biens ;
- de préciser que cette résiliation est convenue sans aucune indemnité de part et d'autre ;
- d'approuver l'acte bilatéral de résiliation amiable.

N° DP 2021-080 du 2 mars 2021 - Agriculture – Environnement - Ferme des Millets Lieudit « Les Jallets »- Commune de Ouches - Résiliation amiable de la convention d'occupation précaire du 19 mars 2020 au 18 mars 2022 et Convention d'occupation précaire du 8 mars 2021 au 18 mars 2022 avec l'association BIO-CULTURA

Vu l'article L 411-2 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-118 du 11 mars 2020, accordant une convention d'occupation précaire, à compter du 19 mars 2020, à l'association BIO-CULTURA pour l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée section AP n° 10, située au sein de la « ferme des Millets » à Ouches ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'un terrain d'une surface de 3 ha 02 a 17 ca, cadastré section AP n° 9, situé lieudit « les Jallets », à Ouches, faisant partie de la « ferme des Millets » ;

Considérant que c'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué que le bien faisant l'objet de la convention d'occupation précaire consentie à l'association BIO-CULTURA, était cadastré section AP numéro 10, alors qu'il s'agit de la parcelle cadastrée section AP numéro 9 ;

Considérant que les parties ont convenu de résilier par anticipation la convention d'occupation précaire qui cours depuis le 19 mars 2020, et de signer une nouvelle convention portant sur la parcelle cadastrée section AP numéro 9 compte tenu de l'erreur portant sur la désignation cadastrale ;

Considérant qu'une résiliation de la convention d'occupation précaire actuelle et qu'une nouvelle convention d'occupation précaire sont nécessaires pour formaliser les conditions d'occupation d'une partie de ce terrain avec l'association BIO-CULTURA ;

DECIDE

- d'accorder la résiliation amiable au 7 mars 2021 de la convention d'occupation précaire avec l'association BIO-CULTURA, ayant son siège 2 rue de Bapaume à Roanne, relative à l'occupation d'une surface d'un hectare environ à prendre sur le terrain d'une plus grande étendue, cadastré section AP n° 10, situé « Les Jallets » à Ouches ;
- de préciser que cette résiliation est convenue sans aucune indemnité de part et d'autre ;
- d'approuver l'acte bilatéral de résiliation amiable ;
- d'approuver la convention d'occupation précaire avec l'association BIO-CULTURA précitée ;
- de dire que cette convention d'occupation précaire concerne l'occupation d'une surface d'un hectare environ à prendre sur le terrain d'une plus grande étendue, cadastré section AP n° 9, situé « Les Jallets » à Ouches ;
- de dire que la convention d'occupation précaire est accordée à compter du 8 mars 2021 jusqu'au 18 mars 2022 inclus ;
- de préciser que cette occupation est consentie exclusivement pour de la production maraîchère biologique menée dans le cadre d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- de préciser que cette occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par délibération du conseil communautaire.

N° DP 2021-081 du 2 mars 2021 – Agriculture - Ferme des Millets 597 Chemin des Millets Commune de Ouches - Contrat de prêt à usage du 8 mars 2021 au 15 janvier 2022 avec l'association COUVEUSE REGIONALE AURA pour le testeur Nicolas Combet.

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil relatifs au contrat de prêt à usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider en qualité de prêteur, ou accepter, en qualité de d'emprunteur, de conclure des contrats de prêts relatifs à des biens immobiliers et mobiliers, quelle que soit la durée du prêt ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la ferme de Millets située 597 Chemin des Millets à Ouches, comprenant des bâtiments, des terrains et du matériel agricole ;

Considérant que l'association COUVEUSE REGIONALE AURA est compétente pour porter et gérer un espace test agricole sur le Roannais ;

Considérant que cette association a sollicité en 2020 Roannais Agglomération, pour gérer l'espace test agricole à la ferme des Millets à Ouches ;

Considérant qu'un contrat de prêt à usage est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation d'une partie de la « ferme des Millets », sur la commune d'Ouches, avec l'association COUVEUSE REGIONALE AURA ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de prêt à usage avec l'association COUVEUSE REGIONALE AURA, ayant son siège 9 rue sous les Augustins à Clermont-Ferrand ;
- de dire que ce prêt à usage concerne l'occupation d'une partie de la ferme des Millets, située 597 Chemin des Millets, sur la commune d'Ouches, comprenant les terrains cadastrés section AP n° 5 (partie), n° 9 (partie), pour une surface totale de 59 a 00 ca, des bâtiments à usage agricole (à titre partagé), des équipements agricoles et autres biens (dont certains à titre partagé);
- de dire que le prêt à usage est accordé à compter du 8 mars 2021 jusqu'au 15 janvier 2022 inclus;
- de préciser que cette occupation est consentie exclusivement pour du test agricole (production de maraîchage) en agriculture biologique, dont bénéficiera Monsieur Nicolas Combet ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit et que les charges réelles de fonctionnement seront refacturées à l'emprunteur.

N° DP 2021-082 du 2 mars 2021 – Agriculture - Ferme des Millets 597 Chemin des Millets - Commune de Ouches - Contrat de prêt à usage du 8 mars 2021 au 31 mars 2023 avec l'association COUVEUSE REGIONALE AURA pour les testeurs Damien Laurent et Sara M'Bra

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil relatifs au contrat de prêt à usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider en qualité de prêteur, ou accepter, en qualité de d'emprunteur, de conclure des contrats de prêts relatifs à des biens immobiliers et mobiliers, quelle que soit la durée du prêt ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la ferme des Millets, située 597 Chemin des Millets à Ouches, comprenant des bâtiments, des terrains et du matériel agricole ;

Considérant que l'association Couveuse Régionale AURA est compétente pour porter et gérer un espace test agricole sur le Roannais ;

Considérant que cette association a sollicité Roannais Agglomération, en 2020, pour gérer l'espace test agricole à la ferme des Millets à Ouches ;

Considérant qu'un contrat de prêt à usage est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation d'une partie de la ferme des Millets à Ouches, avec l'association Couveuse Régionale AURA pour les testeurs Damien Laurent et Sara M'Bra ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de prêt à usage avec l'association Couveuse Régionale AURA, ayant son siège 9 rue sous les Augustins à Clermont-Ferrand ;
- de dire que ce prêt à usage concerne l'occupation d'une partie de la ferme des Millets, située 597 Chemin des Millets à Ouches, comprenant les terrains cadastrés Section AP n° 4, n° 5 (partie), n° 9 (partie), n° 10, n° 11 et n° 12, pour une contenance totale de 11 ha 89 a 69 ca, des bâtiments à usage agricole (dont certains à titre partagé), des équipements agricoles (dont certains à titre partagé), un tracteur agricole et autres biens (dont certains à titre partagé) ;
- de dire que le prêt à usage est accordé à compter du 8 mars 2021 jusqu'au 31 mars 2023 inclus ;

- de préciser que cette occupation est consentie exclusivement pour du test agricole (production de maraîchage et élevage de brebis laitières avec transformation, de production d'œufs) en agriculture biologique, réalisé par Messieurs Damien Laurent et Sara M'Bra;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit et que les charges réelles de fonctionnement seront refacturées à l'emprunteur.

N° DP 2021-088 du 5 mars 2021 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial du 15 mars 2021 au 14 mars 2024 avec la Société ETABLISSEMENTS FORESTIER FRERES

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société ETABLISSEMENTS FORESTIER FRERES, ayant son siège social à Vallines (80210), souhaite installer son service commercial et marketing, lié à une activité de fabrication de meubles de sécurité, au sein du Numériparc ;

Considérant que la société ETABLISSEMENTS FORESTIER FRERES a sollicité en février 2021 Roannais Agglomération pour bénéficier de l'occupation d'un bureau au sein du Numériparc ;

Considérant qu'un bail dérogatoire au bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau avec la société ETABLISSEMENTS FORESTIER FRERES au sein du Numériparc ;

DECIDE

- d'approuver le bail dérogatoire au bail commercial avec la société ETABLISSEMENTS FORESTIER FRERES, société par actions simplifiée, ayant son siège à Vallines (80210) ;
- de préciser que le bail dérogatoire concerne l'occupation du bureau n° 10 d'une surface de 30,70 m², situés dans l'enceinte du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que l'occupation du bureau est consentie exclusivement pour les activités commerciales, marketing et autres fonctions administratives liées à son activité de fabrication de meubles de sécurité ;
- de préciser que ce bail dérogatoire prendra effet le 15 mars 2021 et se terminera le 14 mars 2024 inclus ;
- d'indiquer que le loyer de bureau et du prix des prestations seront fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Vu l'article L5126-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence obligatoire « Politique de la Ville » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2013, relative à l'intérêt communautaire « Politique de la ville dans la communauté » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 se rapportant à l'extension du périmètre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

Considérant que, dans le cadre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR), la Préfecture de la Loire lance un appel à projet pour l'année 2021 ;

Considérant que la Préfecture de la Loire a attribué en 2020, via le FIPDR, une subvention à Roannais Agglomération, à hauteur de 17 055 €, dans le cadre du financement des postes de médiateur social ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel pour l'année 2021 pour les 2 postes de médiateur-relais est le suivant :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Origine	Montant	%
Rémunération personnels	55 698 €	FIPDR	17 000 €	30%
		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	38 698 €	70%
TOTAL	55 698 €	TOTAL	55 698 €	100%

DECIDE

- de répondre à l'appel à projet de la Préfecture de la Loire « Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2021 » ;
- de solliciter le soutien financier de la Préfecture de la Loire pour poursuivre et développer l'action de médiation sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- de préciser que la subvention sollicitée auprès du FIPDR 2021, d'un montant de 17 000 €, financerait 30 % des deux postes de médiateurs-relais QPV portés par Roannais Agglomération, et viendrait en complément de la prise en charge de l'Etat dans le cadre des financements des postes d'adultes-relais.

**QUATRIEME PARTIE
ARRETES DU PRESIDENT**

NEANT